

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas du projet dénommé
«Extension de la retenue d'eau de Choméane
pour le réseau d'irrigation de Crest Sud »
sur la commune de Divajeu
(département de la Drôme)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00802

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DP-00802, déposée par Monsieur Alain GALLICE, directeur du syndicat d'irrigation drômois (SID) le 24 octobre 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour l'extension de la retenue d'eau de Choméane concernant le réseau d'irrigation de Crest Sud sur la commune de Divajeu (26) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 novembre 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 20 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à modifier les modalités du prélèvement existant dans la nappe alluviale de la Drôme afin de permettre l'irrigation de 539 ha de zones agricoles en réalisant notamment :

- La création d'un plan d'eau d'une superficie totale de 4 ha (2 ha de réserve actuelle plus 2 ha de nouvelle réserve) ;
- le prélèvement dans la nappe alluviale d'accompagnement de 1 690m³/h (volume annuel maximum de 1 600 000m³) ;
- Le curage du bassin existant avec le traitement de 101 000 m³ de « déchets » par un carrier pour passer d'une réserve d'eau actuelle de 40 000m³ à 100 000m³
- le défrichement induit de près de 2 ha pour la création de la nouvelle réserve.

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève des rubriques 16 a) Projets d'hydraulique agricole, 16 c) Projets d'irrigation, 17 c) Captage nappe accompagnement et 17 d) captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement, il convient également de rajouter la rubrique 47 b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le secteur d'implantation du projet est fortement remanié suite à l'implantation de la retenue antérieure et à l'installation d'une opération de criblage de matériaux ;

CONSIDÉRANT que le projet prend en compte les enjeux liés à la ressource en eau avec un objectif d'amélioration du débit réservé de la Drôme

CONSIDÉRANT les différents scénarii envisagés ayant conduit au choix du projet ;

CONSIDÉRANT que la prise en compte du débit réservé de la rivière Drôme dans la gestion du projet et que ce projet permet de diminuer les prélèvements en eau superficiel en période d'étiage

CONSIDÉRANT que les mesures de compensation seront prises pour compenser la destruction des espaces naturels à forts enjeux (zone humide) et seront détaillées dans le cadre du dossier loi sur l'eau ;

CONSIDERANT que le Plan de Prévention des Risques inondation prescrit sur la commune,

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, de sa surface d'extension et des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de l'extension de la retenue d'eau de Choméane concernant le réseau d'irrigation de Crest Sud présenté par Monsieur Alain GALLICE, directeur du syndicat d'irrigation drômois (SID), concernant la commune de Divajeu (26), **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 novembre 2017

Pour préfet, par délégation,
Pour la directrice et par subdélégation,
le directeur adjoint,

Patrick VAUTERIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03